

LA LETTRE DE XAVIER PAPER

WWW.XAVIERPAPER.COM

Numéro 84

juillet 2015

FUSION-ABSORPTION D'UNE SOCIETE MERE PAR SA FILIALE : VALEUR COMPTABLE OU VALEUR REELLE ?

Dans son bulletin trimestriel (n° 178) de juin 2015, la Commission des études comptables de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes (CNCC) précise sa position (EC 2015-18) concernant les modalités d'évaluation des apports dans le cadre de la fusion-absorption d'une société-mère par sa filiale.

LE CONTEXTE DE LA FUSION-ABSORPTION

Une société mère (ci-après la « **Société X** ») fait l'objet d'une fusion par voie d'absorption par sa société filiale (ci-après la « **Société Y** »).

Le capital de la Société X, dont Monsieur H est le gérant, est détenu par Monsieur H à hauteur de 99% et par Madame H à hauteur de 1%.

Le capital de la Société Y, dont Monsieur H est également le gérant, est détenu par Monsieur H à hauteur de 50% et par la Société X à hauteur de 50%.

Concernant les règles de gouvernance de la Société Y, l'article 12 (Gérance) de ses statuts indique :

« La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. [...] »

Le ou les gérants sont en tous les cas révocables par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social. [...] »

De son côté, l'article 15 (Décisions collectives) des statuts de la Société Y indique :

« Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. [...] »

Dans ce contexte, la question se pose donc de savoir si les apports de la société X à la société Y doivent être évalués en valeur réelle ou en valeur comptable. Selon l'article 740-1 du règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général (ci-après le « **PCG** »), la détermination de la valeur des apports (valeur comptable ou valeur réelle) repose sur la situation de contrôle au moment de l'opération et sur le sens de l'opération.

L'APPRECIATION DE LA SITUATION DE CONTROLE AU MOMENT DE L'OPERATION

Selon l'article 741-1 du PCG, la situation de contrôle entre les sociétés participant à l'opération s'apprécie comme suit :

« Pour chaque opération (qui ne peut concerner que des personnes morales), il convient de déterminer s'il s'agit :

- d'opérations impliquant des sociétés sous contrôle commun, i.e. une des sociétés participant à l'opération contrôle préalablement l'autre ou les deux sociétés sont préalablement sous le contrôle d'une même société-mère ;

- d'opérations impliquant des sociétés sous contrôle distinct, i.e. aucune des sociétés participant à l'opération ne contrôle préalablement l'autre ou ces sociétés ne sont pas préalablement sous le contrôle d'une même société-mère. [...] »

LES CONSEQUENCES DE LA SITUATION DU CONTROLE ET DU SENS DE L'OPERATION

Selon l'article 743-1 du PCG, la valeur d'apport résulte de la prise en compte de la situation de contrôle et du sens de l'opération selon les modalités suivantes :

« Les apports sont évalués comme suit en fonction de la situation de la société absorbante ou de la bénéficiaire des apports et de l'existence ou non d'un contrôle commun entre les sociétés participant à l'opération :

. Apports évalués à la valeur comptable

- (1) et (2). Opérations à l'endroit ou à l'envers impliquant des sociétés sous contrôle commun. Avant l'opération, la situation de contrôle est déjà établie entre la société initiatrice et la société cible. L'opération de regroupement correspond donc à un renforcement de contrôle ou à un maintien de contrôle (cas des fusions simplifiées et des opérations de transmission universelle de patrimoine) et, dans la logique des comptes consolidés, il convient de ne pas réévaluer l'ensemble des actifs et passifs apportés.

- (3). Opérations à l'envers impliquant des sociétés sous contrôle distinct. Compte tenu des contraintes légales, les actifs et passifs de la cible (correspondant à l'absorbante ou à la bénéficiaire des apports) ne peuvent pas être comptabilisés à leur valeur réelle parce qu'ils ne figurent pas dans le traité d'apport.

En effet, les actifs et les passifs figurant dans le traité d'apport sont ceux de la société initiatrice ; ils n'ont pas à être réévalués.

. Apports évalués à la valeur réelle

(4). Opérations à l'endroit impliquant des sociétés sous contrôle distinct. Avant l'opération, la situation de contrôle n'est pas établie entre la société initiatrice et la société cible. L'opération de regroupement correspond donc à une prise de contrôle et dans la logique des comptes consolidés, il convient de traiter cette opération comme une acquisition à la valeur réelle. Cette analyse s'applique également aux opérations de filialisation suivies d'une cession à une société sous contrôle distinct (cf. art. 741-1). Si la cession ne se réalise pas selon les modalités initialement prévues, la condition résolutoire mentionnée dans le traité d'apport s'applique. Il convient alors d'analyser à nouveau l'opération et de modifier les valeurs d'apport. Pour ces opérations, il est ainsi nécessaire de mentionner, dans le traité d'apport, à la fois les valeurs comptables et les valeurs réelles des actifs et passifs. [...] ».

L'AVIS N° 2005-C DU COMITE D'URGENCE

En outre, il ressort de la question n° 2 (*Fusion de deux sociétés contrôlées par une même personne physique*) de l'avis n° 2005-C du 4 mai 2005 du Comité d'urgence du Conseil national de la comptabilité (ci-après le « **CNC** ») afférent aux modalités d'application du règlement n° 2004-01 du Comité de la réglementation comptable (ci-après le « **Règlement CRC** ») relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées (ci-après l'« **Avis du CNC** ») les précisions suivantes :

« Le règlement n° 2004-01 ne s'applique pas à l'opération concernant des sociétés contrôlées par une personne physique, mais uniquement à des sociétés contrôlées par d'autres sociétés (cf. § 4.1 du règlement n° 2004-01 renvoyant à la définition du contrôle : § 1002 du règlement n° 99-02 du CRC) ».

En conséquence, sur la base du champ d'application du Règlement CRC, tel que défini par l'Avis du CNC, lorsque deux sociétés contrôlées par une même personne physique fusionnent, les apports doivent être évalués en valeur réelle, quand bien même il existe un lien de détention capitalistique entre les deux sociétés participant à l'opération.

CONCLUSION

Il ressort des développements précédents que :

- Monsieur H, qui détient 99% de Société X et qui en est le seul gérant, exerce un contrôle exclusif sur la Société X ; et

- Monsieur H, qui détient 50% du contrôle de la Société Y et qui en est le seul gérant, exerce également un contrôle exclusif sur la Société Y. En effet, selon les statuts de cette dernière, Monsieur H ne peut être révoqué de sa fonction de gérant que par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social ; d'autre part, il n'est prévu aucune disposition spécifique conférant, dans certaines situations, la majorité des voix à l'un ou l'autre des deux associés.

En conclusion, les Sociétés X et Y sont toutes les deux placées sous le contrôle exclusif d'une même personne physique, Monsieur H. Sur la base des dispositions de l'Avis du CNC selon lesquelles l'analyse de la situation de contrôle ne tient pas compte du contrôle exercé par les personnes physiques, les apports résultant de la fusion-absorption de la Société X par sa filiale à 50%, la Société Y, doivent être comptabilisés en valeur réelle.

PAPER AUDIT & CONSEIL

222, boulevard Pereire
75017 Paris, France
+33 1 40 68 77 41
www.xavierpaper.com

Xavier Paper
+33 6 80 45 69 36
xpaper@xavierpaper.com

Patrick Grinspan
+33 6 85 91 36 23
pgrinspan@xavierpaper.com